

PPA	Date de l'avis	Nature et détail de l'avis	Thème	Avis de la commission communale
Chambre d'Agriculture	16/10/2023	RAS	Favorable	
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	11/10/2023	RAS	Favorable	
Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Bretagne Ouest	27/10/2023	RAS	Favorable	
Conseil Départemental du Finistère	16/11/2023	ER n°31 relatif à l'aménagement d'une aire de covoiturage : Domianalité future à éclaircir	Favorable	La commune sera propriétaire du terrain concerné par l'aire de covoiturage. A voir si nécessité d'une convention avec le département sur les accès (entrée/sortie).
Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe)	30/11/2023	1° PADD se base sur l'objectif d'un taux de croissance démographique de 1,25%, supérieur à celui constaté sur la période 2014-2020, + 1,1% selon l'Insee). 2° ouverture à l'urbanisation zone 2AU de Kerjêrôme injustifiée au regard d'une production de logements à mi-parcours du PLH dépassant l'objectif final (taux de réalisation de 109%) et du potentiel constructible identifié. 3° densité minimale des OAP (15 logts/hec) trop basse / au SRADDET. Prévoir densité de 20 logts/hec	procédure de modification soumise à la réalisation d'une EE	La collectivité suit l'avis conforme de la MRAe et soumet à la procédure à la réalisation d'une évaluation environnementale (EE). Délibération du CC du 07/02/2024. Ouverture zone 2AU caduque au 01/03/2024 car le PLU aura plus de 6 ans à cette date (cf. alinéa 4° article L.153-31 du CU). Proposition d'augmenter à 20 logts/hec les secteurs soumis à OAP à proximité du centre-bourg.

Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe)	24/09/2024	<p>1° Adapter le dossier aux nouvelles orientations de la commune sur les secteurs de Kerjérôme et du Perzel, afin que le public dispose d'une information claire sur les différents objets de la présente modification du PLU.</p> <p>2° Augmentation de la densité prévue au sein des OAP, en cohérence avec les objectifs du SRADET.</p> <p>3° Plus de précisions quant aux changements opérés au sein des OAP et d'ajouter, le cas échéant, le règlement graphique.</p> <p>4° Faire un état des lieux actualisé des besoins en logements, de l'évolution du parc de résidences secondaires (33,5 % en 2021/20) et des possibilités actuelles de construction au sein du bourg afin de réinterroger de manière globale les besoins d'extension de l'urbanisation dans un objectif de réduction de la consommation foncière.</p>	procédure de modification soumise à la réalisation d'une EE	<p>1° L'obligation imposée par la MRAe de réaliser une étude environnementale dans le cadre de la MPLU2 de Plougonvelin a retardé la procédure d'environ un an. À cela se sont ajoutés les délais liés à la sélection d'un bureau d'études, à la réception de l'étude environnementale, ainsi qu'au respect des délais légaux pour la réalisation de l'enquête publique. Ces éléments ont conduit à la déclassification des parcelles concernées vers des zones non constructibles.</p> <p>Conformément à l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU est uniquement possible dans le cadre d'une révision du PLU lorsque ces zones ont plus de six ans. Les parcelles de Kerjérôme, étant classées en zone AU depuis plus de six ans et actuellement soumises à une procédure de modification, ne peuvent plus être ouvertes à l'urbanisation dans le cadre de cette procédure.</p> <p>2° Toutes les OAP ont vu leurs objectifs de densification augmentés de 5 points.</p> <p>3° Les OAP qui étaient prévues à une ouverture par échancier ont été séparées en OAP individuelles. À la suite de cela, l'OAP de Kernaouen a été aménagée et est donc supprimée.</p> <p>4° Il serait intéressant d'avoir cet outil sur le territoire, mais étant donné que l'ouverture à l'urbanisation de Kerjérôme fut annulée et que les OAP ont vu leur densité augmentée, les besoins d'extensions se font sans user de nouvelle consommation foncière.</p>
Prefecture	27/12/2023	<p>1° Ouverture à l'urbanisation zone 2AU de Kerjérôme injustifiée en raison du potentiel foncier disponible et d'une faible densité définie pour les OAP (15 logts/hect).</p> <p>2° Manque de précision et justification insuffisante sur certaines zones 1AU et aux OAP correspondantes.</p> <p>3° Justification insuffisante sur l'adaptation du périmètre d'application de la servitude de mixité sociale tenant compte de l'évolution du zonage et des OAP réalisées.</p>	Favorable avec réserves	<p>1° Ouverture zone 2AU caduque au 01/03/2024 car le PLU aura plus de 6 ans à cette date (cf. alinéa 4° article L.153-31 du CU). Ce point est ainsi abrogé.</p> <p>Proposition d'augmenter à 20 logts/hect les secteurs soumis à OAP à proximité du centre-bourg.</p> <p>2° et 3° : dossier sera complété sur ces points en justifiant la suppression de la SMS par la réalisation des LLS sur les secteurs concernés.</p>
Conseil régional de Bretagne	26/01/2024	RAS	avis généraliste	